

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 20 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA du Gard Rhodanien
Lieu-dit Canet et Cordier
30290 Laudun-l'Ardoise

Références : 2025-06-
Code AIOT : 0006605784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement CA du Gard Rhodanien implanté Lieu-dit Canet et Cordier Parcelle BX 55 30290 Laudun-l'Ardoise.

La visite a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une action régionale coup de poing sur le risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement et collecte de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA du Gard Rhodanien
- Lieu-dit Canet et Cordier Parcelle BX 55 30290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006605784 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie de Laudun-L'Ardoise est exploitée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien depuis mai 2013. Un récépissé de déclaration d'antériorité a été délivré le 31 mai 2013 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2710-2a (collecte de déchets non dangereux) sous le régime de l'enregistrement et 2710-1b (collecte de déchets dangereux) sous le régime de la déclaration.

Les installations comprennent:

- 7 quais desservant 6 bennes de 30 m³ (bois, cartons, ferrailles, encombrants, mobilier, déchets verts) et 1 benne de 10 m³ pour les gravats;
- 6 colonnes de 4 m³ (verres, emballages ménagers recyclés, papiers/journaux/magazines et textiles);
- 1 colonne d'huile noire de 1,2 m³;
- 1 armoire pour le stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) et les déchets ménagers spéciaux (DMS);
- des palox d'emballages souillés;
- 1 fût d'huile de friture;
- 1 fût pour les piles;
- 1 conteneur maritime pour les DEEE.
- une plate-forme de stockage de déchets verts

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Risque incendie, Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
5	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
6	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
8	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Information et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
13	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	1 Mois
14	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois

15	Réception des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 Mois
16	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
17	Local des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
18	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande d'action corrective	1 Mois
19	Débroussaillage	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-8	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	
7	Extincteurs et vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


A l'occasion de cette inspection inopinée thématique, l'inspection a relevé notamment que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction issues du site en cas de sinistre et que la plateforme de dépôt des déchets verts n'est pas imperméabilisée, l'absence de plan de défense incendie et de réalisation d'exercices de défense contre l'incendie, dispositions applicables à ces installations depuis juillet 2024, et la présence de déchets dangereux à l'extérieur du local dédié. Les délais techniques nécessaires à la mise en oeuvre des mesures correctives correspondantes pouvant s'avérer conséquents, une mise en demeure est proposée. Plusieurs autres non-conformités ont été constatées qui peuvent être résorbées rapidement; toutefois, l'absence d'affichage des consignes sur le risque incendie et d'un plan général des installations indiquant les risques ayant fait l'objet de précédents constats sans avoir été solutionnées par l'exploitant, une mise en demeure est proposée pour encadrer les délais de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il est constaté la présence d'une clôture grillagée fermée par 2 portails (entrée et sortie VL+PL) en dehors des horaires d'ouverture. Les horaires d'ouverture étaient affichées sur le portail à l'entrée principale de la déchetterie. Toutefois, le grillage de la clôture présentait un trou permettant le passage près de l'entrée, et la plateforme des déchets verts attenante à la déchetterie n'est pas clôturée le long de sa bordure Sud. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois


N° 2 : Accessibilité et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens d'accès et de circulation
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Il a été constaté que les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont desservis par une voie engins qui traverse le site, et que chaque local fermé est équipé d'une porte d'accès permettant le passage de sauveteurs équipés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Il a été constaté l'absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sur le site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place sous 1 mois un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, localisant notamment les stockages de déchets dangereux et combustibles ainsi que les moyens de défense contre l'incendie existants.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Il a été constaté: - l'absence de signalétique au niveau des locaux des déchets dangereux et des bennes de déchets combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, affichant la nature du risque qu'ils présentent (incendie, atmosphères explosibles), - l'absence de plan général des locaux de stockage et aires de manipulation indiquant ces risques. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une signalétique au niveau des locaux des déchets dangereux et des bennes de déchets combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, affichant la nature du risque qu'ils présentent (incendie, atmosphères explosibles) et indiquer ces risques sur le plan général des installations, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois


N° 5 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été fait les constats suivants: <ul style="list-style-type: none">- ni le local technique ni l'armoire des DDS ne sont équipés d'un détecteur de fumée;- le seul détecteur présent sur le site, équipant le local d'accueil, n'est pas signalé dans le registre de sécurité;- absence de consignes de maintenance du détecteur de fumée;- absence de compte-rendu de vérification de maintenance et de tests de ce détecteur. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois


N° 6 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie à l'extérieur du site, disposé à proximité de l'entrée principale de la déchetterie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif de vérification du débit minimal délivré par le poteau incendie. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un rapport de vérification du poteau d'incendie datant de moins d'un an, précisant le débit minimum délivré par ce poteau d'incendie, sous 15 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 7 : Extincteurs et vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été constaté la présence de 6 extincteurs sur le site: - 3 extincteurs dans le bureau d'accueil (à eau, à poudre et à CO2) ; - 1 dans le coffret disposé sur le mur à l'extérieur du local d'accueil; - 1 extincteur à eau sur roues disposé sur la plateforme extérieure; - 1 extincteur dans le local technique sous le local d'accueil. Le registre de sécurité et le dernier rapport de vérification des extincteurs ont été présentés: les extincteurs ont été contrôlés le 06/08/2024 par la société spécialisée VSI.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a été fait les constats suivants: -selon le registre de sécurité présenté, la dernière vérification des installations électriques a été effectuée en date du 06/05/2025, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter le compte-rendu justifiant que les installations électriques étaient conformes; - aucune vérification périodique ni opération de maintenance du détecteur de fumée ne sont mentionnées dans ce registre. Ces constats constituent des faits non conformes aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de la conformité des installations électriques du site sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Il est constaté l'absence de plan de défense contre l'incendie sur le site.

Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un plan de défense contre l'incendie pour ses installations de Laudun-L'Ardoise comprenant l'ensemble des éléments requis, sous un délai de 3 mois. Il en tiendra un exemplaire à disposition à l'entrée du site, et en transmettra une copie à l'Inspection et aux services d'incendie et de secours dans le mois suivant sa réalisation.

Il veillera à le mettre à jour à chaque évolution et s'assurera que les services d'incendie et de secours disposent de la dernière version actualisée.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois


N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé ni programmé sur le site. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra d'organiser un exercice de défense contre l'incendie sur la base du mode opératoire de première intervention défini dans le plan de défense incendie, sous un délai de 3 mois. Cet exercice fera l'objet d'un compte-rendu à transmettre à l'inspection des installations classées et aux services de secours dans le mois suivant sa réalisation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois


N° 11 : Information et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : Le gardien a déclaré qu'il a été formé à la manipulation des extincteurs il y a quelques années mais n'a pas été en mesure de le justifier par une attestation de formation. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de formation du personnel de la déchetterie à la manipulation des extincteurs sous 15 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours


N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Il a été constaté l'absence d'affichage des consignes sur le risque incendie dans les lieux fréquentés par le personnel. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes d'exploitation pour la prévention des risques d'incendie prescrites à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 devront être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois


N° 13 : Stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : - Le gardien a déclaré qu'il enlève toutes les piles et batteries démontables des DEEE lors de leur réception pour les déposer dans le réceptacle dédié, sans faire le tri de celles au lithium. - Il est constaté l'absence de consigne pour le tri et la mise à l'écart des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium lors de leur réception, ni pour des conditions d'entreposage particulières de ces DEEE. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes à l'attention du personnel concernant la mise à l'écart des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium dès leur réception et relatives aux conditions particulières d'entreposage de ces DEEE, sous 1 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 14 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [..]
Constats : Il a été constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction du site en cas de sinistre. De plus, la plateforme de stockage des déchets verts attenante n'est pas imperméabilisée: en cas d'incendie, les eaux d'extinction ne pourront pas être récupérées ni traitées et sont susceptibles de s'infiltrer dans le sol ou de se déverser dans la rivière Tave longeant la zone de dépôt des déchets verts et de provoquer une pollution de ces milieux. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois


N° 15 : Réception des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : Il est constaté que l'affectation des bennes de collecte des encombrants, du mobilier et des métaux n'est pas affichée. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter l'affichage de l'affectation des bennes mises à la disposition des usagers, sous 1 mois
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 16 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. [...] Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Il a été fait les constats suivants: - les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le gardien de la déchetterie mais faute de place, de nombreux bidons sont stockés dans un caddie ou au sol sans rétention; - l'armoire dédiée aux déchets dangereux présente est sans rétention, largement sous-dimensionnée par rapport à la quantité de déchets dangereux reçus, et ouverte sur 2 faces, rendant les déchets dangereux accessibles au public à proximité de l'entrée principale; - présence de très nombreux pots et bidons de DDS stockés à l'extérieur de l'armoire dédiée, sur le sol, dans une cage grillagée sans rétention, dans (et sur) 4 palox EcoDDS et 7 palox TRIADIS, ces derniers étant remplis à ras-bord, l'éco-organisme TRIADIS ne passant pas régulièrement pour les évacuer selon les déclarations du gardien. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 Mois

N° 17 : Local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Il a été constaté que l'armoire de stockage des déchets dangereux était organisée en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables par des étiquettes apposées sur les conteneur positionnés sur différents niveaux. Toutefois, il a été également fait les constats suivants: - de nombreux déchets dangereux sont contenus dans des palox en dehors de cette armoire, sans organisation apparente et sans affiches d'identification autres que le nom de l'éco-organisme de destination (écoDDS et TRIADIS); - certains des bidons et pots stockés au sol sont superposés; - aucun panneau informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser, rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, interdisant l'accès au public, ni rappelant l'interdiction de fumer n'est affiché à l'entrée du local de stockage, ; - aucun plan du local de stockage n'est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 7.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 18 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles n'est pas affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 19 : Débroussaillage


Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.511-1 et L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Article L.511-1: Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Article L.512-8: Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : Il a été constaté que le débroussaillage des abords au Sud de la déchetterie n'était pas suffisant au regard des obligations légales de débroussaillage (OLD) prescrites par le préfet par arrêté préfectoral du 29 avril 2025 en vigueur sur ce secteur, en particulier autour de la plateforme des déchets verts sur laquelle les dépôts de végétaux sont directement en contact avec la végétation environnante. Ce non-respect des OLD constitue un risque de propagation d'incendie depuis l'installation vers l'extérieur et réciproquement. Ces constats de faits susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité publique, constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article L.512-8 du même code.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au débroussaillage des abords du site de la déchetterie et de sa plateforme de stockage des déchets verts, sous 15 jours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 Jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Contrôle d'accès



Façade Sud plateforme DV non clôturée.jpg



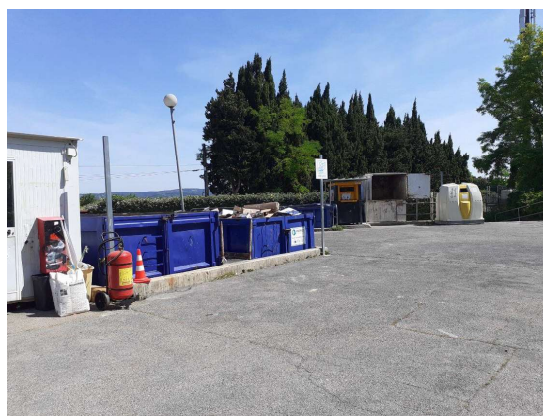
Trou dans la clôture

N° 14 Confinement



Plateforme des DV non imperméabilisée

N° 15 Réception des déchets non dangereux



Bennes sans affectation affichée

N° 16 Réception des déchets dangereux



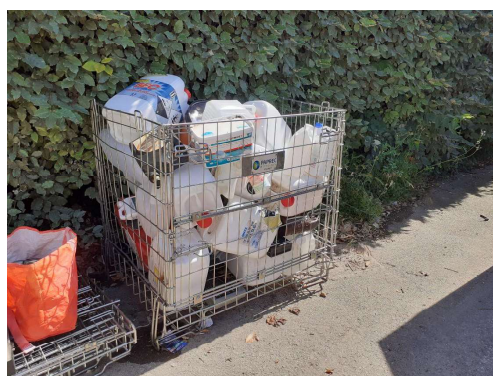
Armoire DDS non fermée



DDS TRIADIS entreposés hors armoire sur le sol et palox



Bidons produit phytosanitaire à même le sol



DDS dans réceptacles grillagés sans rétention

N° 19 Débroussaillage



Broussailles au contact déchets végétaux